

Directives du Rectorat de l'Université de Fribourg

du 17 février 2003

**concernant des mesures contre le
harcèlement sexuel à l'Université de
Fribourg**

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'art. 11 al. 1 et l'art 35 al. 2 lit. n de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu l'art. 99 al. 1 des Statuts du 31 mars 2000 de l'Université;

Considérant

la nécessité d'accorder une protection contre le harcèlement sexuel aux personnes qui appartiennent à la communauté universitaire et qui ne sont pas protégées par la loi sur l'égalité (LEg), par l'intermédiaire des directives du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1998 visant à réprimer le harcèlement sexuel;

que le harcèlement sexuel représente une forme d'atteinte grave à la personnalité et à la dignité d'autrui, qu'il détériore le climat d'études et de travail et qu'il ne peut en aucun cas être toléré;

Arrête :

Article premier Champ d'application

¹ Les présentes directives sont applicables si

- a) le cas de harcèlement sexuel est intervenu sur le domaine universitaire et si
- b) au moins une des personnes en cause appartient à la communauté universitaire.

Richtlinien des Rektorats der Universität Freiburg

vom 17. Februar 2003

**betreffend Massnahmen gegen sexuelle
Belästigung an der Universität Freiburg**

Das Rektorat der Universität Freiburg

gestützt auf Art. 11 Abs. 1 und Art. 35 Abs. 2 Lit. n des Gesetzes vom 19. November 1997 über die Universität;

gestützt auf Art. 99 Abs. 1 der Statuten vom 31. März 2000 der Universität;

In Erwägung

der Notwendigkeit eines Schutzes gegen sexuelle Belästigung der Mitglieder der Universitätsgemeinschaft, welche nicht durch das Gleichstellungsgesetz (GlG), via die Weisungen des Staatsrates vom 1. Dezember 1998 zur Bekämpfung der sexuellen Belästigung, geschützt sind;

dass sexuelle Belästigung eine schwerwiegende Form der Verletzung der persönlichen Würde und Integrität darstellt, dem Studien- und Arbeitsklima schadet und auf keine Weise toleriert werden kann;

beschliesst :

Artikel 1. Anwendungsbereich

¹ Vorliegende Direktiven finden ihre Anwendung wenn

- a) der Fall von sexueller Belästigung sich im Universitätsbereich ereignet hat und wenn
- b) mindestens eine der involvierten Personen Mitglied der Universitätsgemeinschaft ist.

² Toutefois, ces directives ne s'appliquent pas si les deux personnes en cause sont liées par un contrat de travail à l'Etat de Fribourg (ces cas étant régis par les directives du Conseil d'Etat, établies sur la base de la LEg).

Art. 2. Principe

Tous les personnes qui appartiennent à la communauté universitaire ont le droit d'étudier et de travailler dans un environnement exempt de harcèlement sexuel, respectueux de leur dignité.

Art. 3. Définition du harcèlement sexuel

¹ Par harcèlement sexuel on entend tout comportement isolé ou répété à connotation sexuelle, imposé à une personne et portant atteinte à sa dignité et à son intégrité.

² Peuvent notamment constituer un harcèlement sexuel des paroles déplacées et embarrassantes, des plaisanteries et remarques sexistes, l'usage de matériel pornographique, des tentatives d'attouchement, particulièrement si elles sont accompagnées de menaces de représailles ou de promesses de récompenses, des actes de violence sexuelle et, dans le cas extrême, le viol.

Art. 4. Prévention et information

¹ Le Rectorat charge la préposée aux questions féminines de prendre les mesures utiles en matière d'information et de prévention contre le harcèlement sexuel.

² Chaque personne nouvellement admise ou engagée à l'Université reçoit une information appropriée.

Art. 5. Les médiatrices et médiateurs

¹ Les médiatrices et médiateurs, désignés par le Rectorat, sont au nombre de deux au minimum. La moitié au moins doivent être des femmes. Elles et ils reçoivent une

² Diese Richtlinien sind jedoch nicht anwendbar wenn die beiden involvierten Personen durch einen Arbeitsvertrag mit dem Staat Freiburg gebunden sind (da diese Fälle durch die auf Grund des GlG erstellten Weisungen des Staatsrates geregelt sind).

Art. 2. Grundsatz

Alle Mitglieder der Universitätsgemeinschaft haben das Recht, in einem Umfeld zu studieren und zu arbeiten, das frei von sexueller Belästigung ist und das ihre Würde respektiert.

Art. 3. Definition von sexueller Belästigung

¹ Sexuelle Belästigungen bilden einmalige oder wiederholte Handlungen mit einer sexuellen Konnotation, die einer Person aufgezwungen werden und deren Würde und persönliche Integrität verletzen.

² Sexuelle Belästigung kann verschiedene Formen annehmen, zum Beispiel anzügliche, peinliche Bemerkungen, sexistische Äusserungen und Witze, Benutzung von pornographischem Material, Berührungen und Berührungsversuche, insbesondere wenn sie von Versprechen von Vorteilen oder Androhungen von Nachteilen begleitet werden, Anwendung von sexueller Gewalt und, im Extremfall, Vergewaltigung.

Art. 4. Vorbeugung und Information

¹ Das Rektorat beauftragt die Frauenbeauftragte, geeignete Massnahmen zur Information und zur Vorbeugung von sexueller Belästigung zu ergreifen.

² Jede neu an der Universität zugelassene oder angestellte Person erhält eine angemessene Information.

Art. 5. Die Vermittlungspersonen

¹ Das Rektorat bestimmt mindestens zwei Vermittlungspersonen. Mindestens die Hälfte davon müssen Frauen sein. Sie erhalten eine entsprechende Ausbildung

formation qui leur permet de remplir leur fonction.

² Les médiatrices et médiateurs peuvent échanger leurs expériences afin d'établir une pratique commune. Ce faisant, ils s'abstiendront de transmettre des informations qui pourraient permettre d'identifier les personnes impliquées.

³ Les médiatrices et médiateurs sont informés des décisions prises par le Rectorat concernant les cas dont elles et ils se sont occupés.

Art. 6. Droits des personnes confrontées au problème du harcèlement sexuel

¹ Toute personne qui s'estime victime de harcèlement sexuel peut s'adresser à une médiatrice ou à un médiateur de l'Université.

² La médiatrice ou le médiateur, contacté-e par une personne au sujet d'un harcèlement sexuel, l'accueille et l'informe sur les différentes procédures informelle de médiation, disciplinaire, pénale et civile, les conditions et conséquences de celles-ci. Avec l'accord de la personne qui se plaint, elles et ils lancent une procédure informelle de médiation.

Art. 7. La procédure informelle de médiation menée par une médiatrice ou un médiateur

¹ Le but de la procédure informelle de médiation est de conseiller les personnes concernées par un cas de harcèlement sexuel et de résoudre le problème par le biais d'une conciliation.

² La procédure informelle de médiation se déroule comme suit:

- a) La personne cherchant de l'aide se met en contact avec une médiatrice ou un médiateur qui l'entend, la conseille et la soutient en toute confidentialité.
- b) Lorsqu'elle ou il est saisi-e d'une demande, la médiatrice ou le médiateur veille à établir les faits. Elle ou il peut également inviter des témoins.
- c) Avec l'accord de la personne qui se

um ihre Funktion erfüllen zu können.

² Die Vermittlungspersonen können ihre Erfahrungen untereinander austauschen um eine gemeinsame Praxis zu etablieren. Dabei vermeiden sie den Austausch von Information, die Rückschlüsse auf die betroffenen Personen erlauben könnten.

³ Die Vermittlungspersonen werden über Entscheide des Rektorats, welche die von ihnen behandelten Fälle betreffen, benachrichtigt.

Art. 6. Rechte von Personen, welche mit sexueller Belästigung konfrontiert sind

¹ Jede Person, die sich sexuell belästigt fühlt, kann sich an eine Vermittlungsperson der Universität wenden.

² Die durch eine Person kontaktierte Vermittlungsperson empfängt sie, hört sie an und berät sie über mögliche Schritte (informelle Mediationsprozedur, Disziplinarverfahren, Zivil- oder Strafrechtsklage), deren Bedingungen und Folgen. Mit Zustimmung der sich beschwerenden Person führt sie eine informelle Mediationsprozedur durch.

Art. 7. Die von einer Vermittlungsperson durchgeführte informelle Mediationsprozedur

¹ Ziel der informellen Mediationsprozedur ist es, die von einer sexuellen Belästigung betroffenen Personen zu beraten und das Problem durch eine Schlichtung zu lösen.

² Die informelle Mediationsprozedur verläuft wie folgt:

- a) Die Hilfe suchende Person tritt mit einer Vermittlungsperson in Kontakt. Diese hört sie an, berät und unterstützt sie vertraulich.
- b) Wenn eine Anfrage an sie gerichtet wird, etabliert die Vermittlungsperson so weit als möglich die Fakten. Sie kann auch Zeugen einladen.
- c) Mit Zustimmung der sich beklagenden

plaint, la médiatrice ou le médiateur informe la personne accusée de harcèlement sexuel, entend celle-ci et invite les deux personnes à se rencontrer, afin d'entamer une procédure de conciliation.

- d) Avec l'accord de la personne qui s'estime harcelée, la médiatrice ou le médiateur peut proposer au Rectorat de prendre des mesures propres à garantir un climat d'études ou de travail satisfaisant pour la personne importunée.
- e) Si la conciliation aboutit, la médiatrice ou le médiateur la confirme dans les meilleurs délais et par écrit. Ce document est signé par la médiatrice ou le médiateur et les deux personnes intéressées. Sur demande des intéressé-e-s, ce document est transmis au Rectorat.
- f) Si la conciliation n'a pas abouti, et si la personne qui se plaint le souhaite, ou lorsque le cas relève du droit pénal, le Rectorat est informé du cas et reçoit une copie du dossier constitué.

Art. 8. Anonymat

Les médiatrices et médiateurs garantissent à chacune des personnes l'anonymat envers des tiers. Seul le Rectorat peut, comme mentionné sous l'art. 7, être informé du cas et des personnes impliquées.

Art. 9. Protection des personnes impliquées

¹ Les personnes qui se plaignent d'un harcèlement sexuel ne doivent subir aucun tort à cause de leur plainte. Lorsque l'accusation portée semble vraisemblable, elles ont en outre le droit de demander, par l'intermédiaire de la médiatrice ou du médiateur, la récusation de la personne accusée du harcèlement sexuel pour toute décision à prendre qui les intéresse.

² Les témoins peuvent profiter de la même protection.

Personne informe la Personne de médiation la personne de la sexuelle Belästigung angeklagte Person, hört diese an und lädt die zwei Personen zu einem Treffen ein, um ein Schlichtungsverfahren einleiten zu können.

- d) Mit Zustimmung der sich belästigt fühlenden Person kann die Vermittlungsperson dem Rektorat Massnahmen vorschlagen um die Studienresp. Arbeitssituation für die belästigte Person zufriedenstellend zu regeln.
- e) Kommt eine Schlichtung zustande, so wird diese so schnell wie möglich von der Vermittlungsperson schriftlich bestätigt und von dieser sowie von den beiden Personen unterschrieben. Auf Verlangen der Betroffenen wird dieses Dokument dem Rektorat zugestellt.
- f) Kommt keine Schlichtung zustande und wünscht es die sich belästigt fühlende Person, oder unterliegt der Fall dem Strafrecht, wird das Rektorat über den Fall informiert und bekommt eine Kopie des erstellten Dossiers.

Art. 8. Anonymität

Die Vermittlungspersonen garantieren beiden Personen die Anonymität gegenüber Dritten. Nur das Rektorat kann, wie unter Art. 7 beschrieben, über den Fall und die betroffenen Personen informiert werden.

Art. 9. Schutz der betroffenen Personen

¹ Personen, welche sich über sexuelle Belästigung beklagen, dürfen daraus keine Nachteile erfahren. Falls die Klage als wahrscheinlich erscheint, haben sie zudem das Recht, die Enthaltung wegen Befangenheit der der sexuelle Belästigung angeklagten Person bei Entscheidungen, die sie betreffen, über die Vermittlungspersonen zu verlangen.

² Zeugen können vom selben Schutz profitieren.

Art. 10. Ouverture d'une procédure disciplinaire

Si la conciliation n'a pas abouti, et si la personne qui se plaint le souhaite, ou lorsque une conciliation n'est pas appropriée, le dossier est transmis au Rectorat. Le Rectorat examine alors l'opportunité de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, si celle-ci relève de ses compétences. Dans les autres cas, il transmet le dossier à l'autorité compétente pour mener une procédure disciplinaire.

Art. 11. Disposition finales

¹ Les directives du 18 octobre 1999 concernant des mesures contre le harcèlement sexuel à l'Université de Fribourg sont abrogées.

² Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Rectorat.

Adoptées par le Rectorat, le 17 février 2003.

Art. 10. Eröffnung eines Disziplinarverfahrens

Kommt keine Schlichtung zustande und wenn die sich belästigt fühlende Person es wünscht, oder wenn eine Schlichtung nicht zweckmässig ist, wird der Fall ans Rektorat weitergeleitet. Wo es in seiner Kompetenz liegt, entscheidet das Rektorat über die Eröffnung eines Disziplinarverfahrens. In den anderen Fällen leitet es das Dossier an die für ein Disziplinarverfahren kompetente Behörde weiter.

Art. 11. Schlussbestimmungen

¹ Die Richtlinien vom 18. Oktober 1999 betreffend Massnahmen gegen sexuelle Belästigung an der Universität Freiburg werden aufgehoben.

² Diese Richtlinien treten nach Annahme durch das Rektorat in Kraft.

Angenommen vom Rektorat am 17. Februar 2003.